

ACCORD COLLECTIF 1996 PORTANT REGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE DEPART EN FIN DE CARRIERE

PART

PREAMBULE
--

Préalablement aux présentes, il est rappelé ce qui suit:

- il a été créé une institution de retraite dénommée "IRPESSO", dont les statuts ont été agréés par un arrêté du Ministère du Travail en date du 5 décembre 1960, et dont le fonctionnement est régi par les dispositions des articles L 941-1 et suivants du Titre IV du Livre IX du Code de la Sécurité Sociale, tel que modifié par la loi du 8 août 1994;
- un règlement de retraite, dénommé "Plan 1991" a été promulgué par décision du Conseil d'Administration de l'IRPESSO, dans ses séances des 7 et 25 mars 1991, puis ratifié par un accord collectif entre certaines entreprises adhérentes à l'IRPESSO et leurs organisations syndicales, en date du 27 mars 1991.
- le Plan 1991 a fait l'objet d'un agrément du Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale en date du 6 mai 1991, et a été introduit dans le Règlement Intérieur de l'IRPESSO, au Titre I, 2ème Section, avec une date de prise d'effet fixée au 1er janvier 1991.
- par lettre recommandée en date du 19 décembre 1994, les entreprises signataires de l'accord collectif du 27 mars 1991 ont dénoncé ledit accord, en s'appuyant sur le fait que les décrets du 27 août 1993 portant sur la Sécurité Sociale (relèvement progressif de la durée de cotisation nécessaire de 150 à 160 trimestres, ainsi que de la période de référence servant au calcul de la retraite, des dix meilleures années aux vingt cinq meilleures années) avaient compromis l'équilibre financier du Plan 1991, entraînant ainsi sa remise en cause de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 24.8 de l'accord collectif du 27 mars 1991;
- plusieurs réunions de négociation ont permis aux parties signataires de l'accord du 27 mars 1991 de définir, dans le cadre d'un protocole d'accord signé le 15 décembre 1995, un nouveau plan de retraite dénommé "Plan 1996"
- puisque ce nouveau plan entraîne une révision des obligations des employeurs et des avantages du personnel, les parties signataires sont convenues, conformément aux dispositions du Titre IV du Livre IX du Code de la Sécurité Sociale, de le ratifier par le présent accord.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES
--

ART. - DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Les parties s'engagent en outre à ne pas le remettre en cause avant le 31 décembre 2003.

Cet engagement de durée est toutefois soumis aux deux conditions restrictives ci-dessous - les signataires conviennent que cet accord sera remis en cause de plein droit, sous réserve des dispositions de l'article L 941-2 du Titre IV du Livre IX du Code de la Sécurité Sociale telles que définies par la loi du 8 août 1994, en cas de modification majeure du cadre législatif ou réglementaire mettant en cause l'équilibre financier du Plan 1991, en particulier si les conditions légales requises pour une liquidation sans abattement de la pension vieillesse du Régime Général de la Sécurité Sociale venaient à changer ; le caractère majeur des modifications serait exposé, et de nouvelles négociations seraient alors engagées ,

- les parties signataires conviennent en outre que cet accord est susceptible d'être remis en cause, sous réserve des dispositions de l'article L 941-2 du Titre IV du Livre IX du Code de la Sécurité Sociale telles que définies par la loi du 8 août 1994, en cas de dénonciation de l'accord du 30 décembre 1993 relatif à la structure de financement des retraites complémentaires versées par l'ARRCO et l'AGIRC à partir de l'âge de 60 ans, ou de tout autre accord venant s'y substituer.

ART. 2 - DATE D'EFFET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord entrera en vigueur au 1er avril 1996, après avoir reçu l'agrément ministériel.

Il s'appliquera à l'ensemble du personnel actif à partir de cette date dans les entreprises signataires, sous réserve de la restriction ci-après visant EXXON CHEMICAL POLYMERES

En ce qui concerne les retraités à la date du 31 mars 1996, leurs allocations IRP ESSO resteront déterminées par le plan de retraite ESSO qui était en vigueur à la date de leur départ en retraite ou en Pont de Ressources ; toutefois, ces allocations suivront les règles de paiement et de revalorisation du présent accord et, en cas de décès du retraité postérieurement au 31 mars 1996, ce sont les dispositions prévues au présent accord, sous le Titre "Décès du retraité", qui s'appliqueront

ART. 3 - RESTRICTION CONCERNANT EXXON CHEMICAL POLYMERES

En ce qui concerne EXXON CHEMICAL POLYMERES, le présent accord s'appliquera exclusivement à ceux des membres de son personnel qui bénéficient à la date de signature de cet accord des conditions de départ du Plan 1991, ainsi qu'au personnel qui serait ultérieurement transféré à EXXON CHEMICAL POLYMERES à partir d'une entreprise signataire du présent accord

ART. 4 - TEMPS PARTIEL EN VUE DE LA RETRAITE

Les entreprises signataires s'engagent à ouvrir d'ici le 15 juin 1996 des négociations visant à inclure, dans les accords collectifs de temps partiel existants, un avenant applicable à l'ensemble des entreprises signataires et par lequel, sous certaines conditions et selon certaines modalités à définir, le personnel âgé de plus de 55 ans et effectuant à compter de cet âge un minimum de deux années de travail à temps partiel pourra bénéficier d'un droit au départ anticipé aux conditions du présent accord.

ART. 5 - EPARGNE RETRAITE

Les entreprises signataires s'engagent à ouvrir d'ici le 15 septembre 1996 des négociations visant à mettre en place, par voie d'accord collectif, dans l'ensemble des entreprises signataires, un plan d'épargne retraite par capitalisation individuelle, ouvert au volontariat et dont les entreprises prendraient en charge les frais de gestion pour leurs salariés.

ART. 6 - COMMUNICATION

Les entreprises signataires s'engagent, en liaison avec les organisations syndicales signataires du présent accord, à mettre sur pied dans les meilleurs délais suivant l'obtention de l'agrément ministériel un plan de communication destiné à faire connaître à chaque membre du personnel les principes et les modalités d'application du présent accord, ainsi que de permettre d'en évaluer l'impact sur l'âge et les conditions de départ en retraite.

ART. 7 - PARTICIPANTS ET RETRAITÉS

Les "participants" sont les membres du personnel des entreprises signataires.

Seuls sont éligibles au bénéfice des allocations décrites au présent accord les participants qui terminent leur carrière dans l'une des entreprises signataires.

Les "retraités" sont les participants ayant terminé leur carrière dans l'une des entreprises signataires, par départ en retraite ou par départ en Pont de Ressources.

ART. 8 - DEFINITIONS DIVERSES

"Date": la prise en compte par le présent accord de toute date d'échéance ou d'anniversaire se fera à compter de cette date lorsque celle-ci sera le 1er jour d'un trimestre civil et à compter du 1er jour du trimestre civil suivant cette date dans les autres cas.

"Régimes nationaux" désigne la Sécurité Sociale, l'AGIRC et l'ARRCO ainsi que tout autre régime obligatoire.

"Liquidation sans abattement des régimes nationaux" signifie liquidation sans abattement de la pension Sécurité Sociale, de la pension AGIRC hors Tranche C, des pensions ARRCO.

"Pont de Ressources" désigne la période pendant laquelle le retraité bénéficie soit de l'Allocation d'Anticipation, soit de l'Allocation d'Anticipation Postée, soit de la Ressource Temporaire.

ART. 9 - PAIEMENT - REVALORISATION

Toutes les allocations prévues au présent accord sont payables trimestriellement à terme d'avance.

Au moment de leur détermination, elles sont calculées en francs puis converties en points ESSO, dont la valeur est égale à 0.5 point AGIRC + 0.1 point ANEP + 0.5 point UNIRS. Ces allocations sont ensuite payées sur la base de la valeur du point ESSO au jour du paiement.

ART. 10 - OBLIGATION D'INFORMATION

Le participant et le retraité fourniront à l'IRPESSO les informations nécessaires au calcul de leurs divers droits à retraite, tant au titre de leur carrière dans les entreprises signataires qu'au titre de leur carrière en dehors de ces entreprises.

Le participant tiendra également son employeur informé de tout changement de sa situation à l'égard de la Sécurité Sociale ainsi que des régimes complémentaires AGIRC et ARRCO.

TITRE 11 - GARANTIE DE RETRAITE ESSO

ART. 11 GARANTIE DE RETRAITE ESSO

Le participant a droit, lors de son départ en retraite, à une Garantie de Retraite ESSO égale au plus favorable des Droits Acquis ou de la Garantie de Retraite de Base, tels que définis ci-après.

ART. 12 - DROITS ACOUIS

Il s'agit de la somme des éléments suivants concernant le participant.

- pensions issues des droits acquis dans les régimes nationaux au titre des périodes d'activité dans les entreprises signataires,
- pensions issues des droits attribués gratuitement par lesdits régimes et résultant des périodes d'activité dans les entreprises signataires,
- prestations éventuellement servies par des organismes de retraite étrangers, résultant de périodes d'activité du participant dans les entreprises du Groupe EXXON à l'étranger et prises en compte dans les services validés, tels que définis ci-après.

Ces éléments sont évalués à leur valeur au jour du départ, sur la base des textes et règlements en vigueur à cette date, en excluant les majorations familiales éventuelles ils seront révisés en cas d'attribution de points gratuits par les régimes concernés postérieurement au départ du participant, par exemple par suite d'un relèvement des taux de cotisation des entreprises et/ou des participants concernés.

ART. 13 - GARANTIE DE RETRAITE DE BASE

Elle est définie comme suit

- rémunération des douze derniers mois d'activité, - multipliée par le nombre d'années de services validés lors du départ,
- chaque année de services étant affectée d'un coefficient
- a) déterminé comme suit
 - 1,90 % par an pour les services validés antérieurs au 31 mars 1996
 - 1,65 % par an pour les services validés à compter du 1er avril 1996,
- b) et plafonné à un taux égal au plus petit des deux taux ci-dessous.
 - * 75 0/0
 - * services validés au 31 mars 1996 multipliés par 1,90 % par an plus (42 ans - services validés au 31 mars 1996) multipliés par 1,65 % par an.

NB 1 "Rémunération" désigne les appointements ou salaires de base à caractère permanent augmentés de toute somme supplémentaire payée en vertu du règlement normal de paie de l'employeur, à l'exception du montant des heures supplémentaires extraordinaires (celles qui ont été effectuées en sus de l'horaire normal de l'établissement), des primes pour travaux non permanents, ainsi que de toute indemnité représentant un remboursement de frais.

En cas de travail à temps partiel au moment du départ, la base ci-dessus définie doit être retenue sans que soit pris en compte le coefficient de temps partiel

NB 2 "Services validés" désigne les périodes d'activité accomplies au service des entreprises signataires.
Sont également validées les périodes de mobilisation, de captivité et de déportation, telles que définies par les régimes nationaux, sous la réserve qu'elles interrompent une période d'activité dans une entreprise signataire.

Ne sont validées ni les périodes d'absences non rémunérées ou indemnisées d'une durée supérieure à 30 jours consécutifs, ni les périodes de "mise en disponibilité".

En cas de travail à temps partiel, les années de service correspondantes sont calculées en équivalence de temps plein.

Le statut d'expatrié dans une entreprise du Groupe EXXON ouvre droit au bénéfice d'une majoration pour expatriation pour tout séjour supérieur à une année effectué à l'étranger antérieurement au 1er janvier 1986

Les services validés sont déterminés sur une base mensuelle arrondie au nombre entier de mois le plus proche.

ART. 14 - RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

2)

- 1/ Lorsque le participant remplit les conditions de liquidation sans abattement des régimes nationaux, il est éligible au bénéfice d'une Retraite Supplémentaire, qui est égale à la Garantie de Retraite ESSO après déduction des Droits Acquis hors AGIRC Tranche C, dans le cas où cette différence est positive.
- 2/ La Retraite Supplémentaire, exprimée en nombre de points ESSO, est révisée lorsque le retraité remplit les conditions de liquidation sans abattement de ses droits AGIRC Tranche C ; cette révision s'effectue en imputant franc pour franc sur la Retraite Supplémentaire la pension AGIRC issue de la liquidation Tranche C
- 3/ Dans le cas où la Retraite Supplémentaire correspond à un nombre de points ESSO inférieur à 100, il est versé au retraité, pour solde de cette allocation, un montant égal à dix fois la valeur annuelle de sa Retraite Supplémentaire.

ART. 15 - AGE D'OUVERTURE DU DROIT (AOD)

Le régime général de la Sécurité Sociale, aux termes de la réglementation actuelle, stipule que, pour liquider sans abattement la pension Sécurité Sociale, il faut remplir les deux conditions suivantes:

- a) avoir atteint l'âge de 60 ans,
- b) disposer d'une durée minimale de cotisations, tous régimes de base confondus, déterminée par le tableau ci-dessous:

<u>Année de naissance</u>	<u>Nombre minimal de trimestres requis</u>
1936	153 trimestres
1937	154 _n
1938	155 _n
1939	156 _n
1940	157 _n
1941	158 _n
1942	159 _n
1943	et suivantes
	160

<u>L'âge de</u>	<u>Année de naissance</u>	<u>Age limite de la génération</u>	<u>la liquidation sans abattement qui en résulte appelé l'Age d'Ouverture ou AOD ; il est nécessairement compris ans et 65 ans, puisque qu'il possible de liquider sans abattement à 65 ans quel nombre de trimestres</u>
est ici	1936	60 ans 3 mois	
du Droit,	1937	60 ans 6 mois	
	1938	60 ans 9 mois	
entre 60	1939	61 ans	
est	1940	61 ans 3 mois	
	1941	61 ans 6 mois	
que soit le	1942	61 ans 9 mois	
cotisés.	1943	62 ans	
	1944	62 ans 3 mois	
	1945 et suivantes	62 ans 6 mois	

ART. 16 - AGE LIMITE DE LA GENERATION (ALG)

Le présent accord définit pour chaque génération, en fonction de son année de naissance, un âge limite conformément au tableau ci-dessous

Connbiné avec l'AOD défini ci-dessus, cet Age Limite de la Génération permet de déterminer l'Age Normal Individuel.

ART. 17 - AGE NORMAL INDIVIDUEL (ANI)

L'Age Normal Individuel (ANI) est le premier des deux âges atteint entre l'AOD et l'ALG.

Il résulte de ce qui précède qu'il est nécessairement compris entre 60 ans et 62 ans 6 mois.

ART. 18 - CONDITIONS DE DEPART A L'AGE NORMAL INDIVIDUEL (ANI)

Lorsque l'ANI est atteint:

- . la durée des services validés pris en compte pour le calcul de la Garantie de Retraite ESSO est arrêtée, qu'il y ait départ en retraite, départ en Pont de Ressources ou poursuite de l'activité.
- . deux cas sont possibles:
- . ANI = AOD : le participant peut donc liquider sans abattement les régimes nationaux avant d'être atteint par l'Age Limite de sa Génération ; en ce cas, il y a départ en retraite et le participant devient éligible à compter de cette date à la Retraite Supplémentaire.
- . ANI = ALG : le participant est atteint par l'Age Limite de sa Génération avant de pouvoir liquider sans abattement les régimes nationaux ; en ce cas, il lui est proposé de partir en Pont de Ressources, avec versement de la Ressource Temporaire, jusqu'à ce qu'il puisse liquider sans abattement les régimes nationaux ; le participant peut également choisir de rester en activité.

Le versement de la Ressource Temporaire cessera lorsque le retraité remplira les conditions de liquidation sans abattement des régimes nationaux, et au plus tard à 65 ans.

A cette date, le retraité deviendra éligible à la Retraite Supplémentaire. 'VITRE IV -
CONDITIONS DE DEPART ANTICIPE

ART. 19 - CONDITIONS DE DEPART AVANT L'AGE NORMAL INDIVIDUEL (ANI)

Le départ anticipé peut intervenir, à la demande du participant et avec l'accord expresse de l'employeur, au plus tôt dix années avant l'ANI qui résulterait de la poursuite normale de son activité dans l'entreprise signataire.

La durée des services validés pris en compte pour le calcul de la Garantie de Retraite ESSO est arrêtée à la date du départ.

Le participant bénéficiera du Pont de Ressources, avec versement de l'Allocation d'Anticipation, jusqu'à ce qu'il atteigne l'ANI qui aurait résulté de la poursuite normale de son activité dans l'entreprise signataire.

A cette date:

- . si le retraité remplit les conditions de liquidation sans abattement des régimes nationaux, il deviendra éligible à la Retraite Supplémentaire,
- . dans le cas contraire, le retraité bénéficiera de la Ressource Temporaire jusqu'à ce que lesdites conditions soient remplies, et au plus tard jusqu'à 65 ans ; il deviendra alors éligible à la Retraite Supplémentaire.

TITRE V - CONDITIONS DE DEPART ANTICIPE DU PERSONNEL POSTE

ART. 20 - DETERMINATION DE L'AGE NORMAL INDIVIDUEL POSTE (ANIP)

Le participant ayant effectué au moins 11 ans et 3 mois de service soit de travail en quarts postés (3x8), soit de marinier, soit de chauffeur de camion-citerne, soit de chauffeur avitailleur, a acquis le droit au départ anticipé, avec un nombre de trimestres d'anticipation supplémentaire postée défini par la grille ci-dessous.

716

<u>Nonibre d'années de service posté</u>	<u>Durée d'anticipation supplémentaire Postée</u>
34 ans	5 ans
33 ans	4 ans, 9 mois
32 ans	4 ans, 6 mois
31 ans	4 ans, 3 mois
30 ans	4 ans
28 ans et 9 mois	3 ans, 9 mois
27 ans et 6 mois	3 ans, 6 mois
26 ans et 3 mois	3 ans, 3 mois
25 ans	3 ans
23 ans et 9 mois	2 ans, 9 mois
22 ans et 6 mois	2 ans, 6 mois
21 ans et 3 mois	2 ans, 3 mois
20 ans	2 ans
18 ans et 9 mois	1 an, 9 mois
17 ans et 6 mois	1 an, 6 mois
16 ans et 3 mois	1 an, 3 mois
15 ans	1 an
13 ans et 9 mois	9 mois
12 ans et 6 mois	6 mois
11 ans et 3 mois	3 mois

L'Age Normal Individuel Posté (ANIP) est déterminé en retranchant cette durée d'anticipation supplémentaire postée de l'Age Normal Individuel qui aurait résulté de la poursuite normale de l'activité du participant dans l'entreprise signataire.

ART. 21 - CONDITIONS DE DEPART A L'AGE NORMAL INDIVIDUEL POSTE (ANIP)

En cas de départ à l'ANIP ou postérieurement, le participant qui ne remplit pas les conditions de liquidation sans abattement des régimes nationaux bénéficiera du versement de la Ressource Temporaire, jusqu'à ce qu'il remplisse lesdites conditions, et au plus tard jusqu'à 65 ans.

A cette date, le retraité deviendra éligible à la Retraite Supplémentaire.

La durée des services validés pris en compte pour le calcul de la Garantie de Retraite ESSO est arrêtée à la date du départ.

ART. 22 - CAS DU DEPART ANTICIPE AVANT L'AGE NORMAL INDIVIDUEL POSTE (ANIP)

Le départ anticipé avant l'ANIP peut intervenir, à la demande du participant et avec l'accord expresse de l'employeur, au plus tôt dix années avant l'AM (NB • il s'agit bien ici de l'ANI et non de l'ANIP) qui résulterait de la poursuite normale de son activité dans l'entreprise signataire

La durée des services validés pris en compte pour le calcul de la Garantie de Retraite ESSO est arrêtée à la date du départ

Le participant bénéficiera du Pont de Ressources, avec versement de l'Allocation d'Anticipation Postée, jusqu'à ce qu'il atteigne l'AMP qui aurait résulté de la poursuite normale de son activité dans l'entreprise signataire.

A cette date

- si le retraité remplit les conditions de liquidation sans abattement des régimes nationaux, il sera éligible à la Retraite Supplémentaire ;
- dans le cas contraire, il bénéficiera de la Ressource Temporaire jusqu'à ce que lesdites conditions soient remplies, et au plus tard jusqu'à 65 ans il deviendra alors éligible à la Retraite Supplémentaire.

TITRE VI - PONT DE RESSOURCES

ART. 23 - RESSOURCE TEMPORAIRE

La Ressource Temporaire est égale à la Garantie de Retraite ESSO déterminée lors du départ, éventuellement majorée des compléments de ressource ci-dessous

a) complément de ressource pour services extérieurs:

- 1⁰) au titre de la Sécurité Sociale, un forfait annuel calculé sur le plafond en cours de la Sécurité Sociale pour chaque année validée par cet organisme avant le début de l'activité du participant dans l'une des entreprises signataires ; le nombre total des années prises en compte dans les entreprises signataires et en dehors d'elles ne peut excéder 37.5.
- 2⁰) au titre des Régimes Complémentaires AGIRC et ARRCO, un forfait annuel calculé sur la tranche de salaire supérieure au plafond en cours de la Sécurité Sociale, au taux de 0.5 % par année de services validés par ces Régimes avant le début de l'activité du participant dans l'une des entreprises signataires ; le nombre total d'années prises en compte dans les entreprises signataires et en dehors d'elles ne peut excéder 37.5.

b) complément de ressource pour enfants à charge.

Un forfait annuel de 1 770 points ESSO sera versé pour chaque enfant célibataire du retraité et/ou fiscalement à sa charge ce versement s'interrompra définitivement dès que se produira l'un des événements suivants:

- 24ème anniversaire de l'enfant,
- mariage de l'enfant,
- 65ème anniversaire du retraité.

Dans les deux premiers cas, le versement sera interrompu au dernier jour du trimestre civil où survient l'événement ; dans le troisième cas, l'interruption aura lieu au dernier jour du mois de l'événement.

Le nombre total d'enfants éligibles à ce complément de ressource est plafonné à quatre.

c) complément de ressource assurance maladie

Lorsque le retraité n'est pas couvert par le Régime d'Assurance Maladie de la Sécurité Sociale, les entreprises signataires prendront en charge le différentiel de cotisation du retraité à la Mutuelle de l'Industrie du Pétrole, entre les catégories assuré social et non assuré social.

ART. 24 - ALLOCATION D'ANTICIPATION

L'Allocation d'Anticipation est égale à la Garantie de Retraite ESSO déterminée lors du départ, réduite d'un abattement

- de 3 % pour chacune des cinq premières années d'anticipation avant l'Age Normal Individuel, ce taux étant ramené à 1 % pour les années d'anticipation postérieures au 60ème anniversaire du retraité ,
- de 5 % pour chacune des cinq années suivantes d'anticipation.

ART. 25 - ALLOCATION D'ANTICIPATION POSTEE

L'Allocation d'Anticipation Postée est égale à la Garantie de Retraite ESSO déterminée lors du départ, réduite d'un abattement .

- de 3 % pour chacune des années d'anticipation au dessus de 56 ans, ce taux étant toutefois ramené à 1 % pour les années d'anticipation postérieures au 60ème anniversaire du retraité , - de 5 % pour chacune des années d'anticipation en dessous de 56 ans.

A titre de mesure transitoire, les participants âgés de plus de 50 ans à la date d'entrée en vigueur du présent accord bénéficieront d'un taux uniforme d'abattement de 3 % pour chaque année d'anticipation comprise entre 55 ans et 60 ans.

ART. 26 - INVALIDITE

Si une décision d'incapacité ou de mise en invalidité est prise par la Sécurité Sociale à l'égard du retraité en Pont de Ressources, il sera déduit de son allocation IRPESSO une part de sa rente) Sécurité Sociale d'incapacité ou d'invalidité, déterminée sur la base du prorata des services validés par rapport à la carrière totale.

ART. 27 - INDEMNITE DE DEPART

Le départ intervenant dans le cadre du présent accord constitue un départ en fin de carrière et non un licenciement.

Il ouvre droit aux indemnités de départ prévues à ce titre par le Code du Travail, les Conventions Collectives et les Règlements éventuels des entreprises signataires

TITRE VIII - DECES DU RETRAITE

ART. 28 - LE CONJOINT SURVIVANT

1. Au décès du retraité, sous réserve des dispositions concernant les ex-conjoints divorcés non remariés qui peuvent, dans certains cas, réduire ses droits, le conjoint survivant a droit à une pension globale de réversion égale à 60 % de la pension globale du conjoint décédé au titre de ses services validés.
2. Cette pension globale de réversion sera constituée.
 - des pensions de réversion Sécurité Sociale, AGIRC et ARRCO,
 - le cas échéant, d'une pension de réversion supplémentaire IRPESSO permettant de porter la réversion globale au niveau fixé ci-dessus.
3. Si, lors du décès du retraité, les conditions exigées pour le service d'un avantage de réversion par la Sécurité Sociale, l'AGIRC et/ou l'ARRCO ne sont pas remplies, l'IRPESSO se substituera à cet avantage en l'intégrant dans la pension de réversion supplémentaire IRPESSO, et ce jusqu'à ce que le conjoint survivant remplisse les conditions de réversion exigées par le régime concerné, à cette date, la pension de réversion supplémentaire IRPESSO sera révisée en lui imputant franc pour franc l'avantage de réversion pouvant être liquidé.
4. Ces allocations sont dues sous réserve des conditions cumulatives suivantes :
 - le retraité comptait au moins trois années de services validés,
 - le mariage avait été contracté avant la date à laquelle le retraité remplissait les conditions de liquidation des régimes nationaux hors AGIRC Tranche C

En cas de remariage du conjoint survivant, les allocations IRPESSO seront supprimées à la fin du trimestre civil où le mariage est contracté.
5. Le service de ces prestations est effectué à partir du premier jour du trimestre civil suivant la date du décès du retraité.

ART. 29 - LES EX-CONJOINTS DIVORCES NON REMARIES

1. Lorsque le retraité laisse, à son décès, un ex-conjoint divorcé non remarié, celui-ci a droit aux allocations de réversion prévues pour le conjoint survivant, réduites au prorata de la durée effective du mariage dissous par le divorce par rapport au temps total des durées de mariage du retraité lorsque ce dernier a contracté au moins un autre mariage

En revanche, lorsque le retraité ne s'est pas remarié, les allocations revenant à l'ex-conjoint divorcé non remarié sont limitées aux seuls services validés pendant la durée du dissous par le divorce.

O 2. Ces allocations sont dues sous réserve des conditions cumulatives suivantes:

- le retraité comptait au moins trois années de services validés,
- le mariage avec le retraité avait duré au moins une année.

En cas de remariage de l'ex-conjoint divorcé non remarié, les allocations IRPESSO seront supprimées à la fin du trimestre civil où le mariage est contracté.

3. Lorsque le retraité laisse à son décès un ex-conjoint divorcé non remarié et un conjoint survivant, les droits reconnus à ce dernier sont réduits en conséquence de ceux attribué à l'ex-conjoint divorcé non remarié ; toutefois, cette réduction ne s'applique pas si la date du divorce est antérieure au 1er juillet 1983.
4. La disparition des droits de l'ex-conjoint divorcé non remarié est sans effet sur ceux du conjoint survivant.
5. Pour le cas où l'ex-conjoint divorcé non remarié bénéficierait ou viendrait à bénéficier d'une allocation Sécurité Sociale, AGIRC ou ARRCO au titre des services validés par le retraité décédé, cette allocation s'imputerait sur la rente d'ex-conjoint divorcé non remarié versée par l'IRPESSO.
6. Le service de ces prestations est effectué à partir du premier jour du trimestre civil suivant la date du décès du retraité.

ART. 30 - LES ORPHELINS

1. Au décès du retraité, ses orphelins, les enfants fiscalement à sa charge lors du décès ainsi que tout enfant né post mortem dans un délai égal ou inférieur à 300 jours suivant le décès, ont droit à une allocation égale à un sixième de la pension globale de réversion du conjoint survivant.
- 2 Dans le cas où aucune pension ne serait payable au titre du conjoint survivant, l'allocation de l'orphelin serait triplée.

3. Cette allocation d'orphelin:

- n'est attribuée que dans le cas où le retraité comptait au moins une année de services validés, -
- n'est attribuée qu'aux orphelins célibataires et âgés de moins de 21 ans ,

- est supprimée définitivement en cas de mariage de l'orphelin, à la fin du trimestre civil où le mariage est contracté ,
 - est supprimée à la fin du trimestre civil où l'orphelin atteint son 21ème anniversaire -toutefois, pour permettre à l'orphelin de poursuivre son programme d'études en cours à 21 ans, le service des prestations peut être prolongé de trois ans au maximum, soit jusqu'à la fin du trimestre civil où l'orphelin atteint son 24ème anniversaire ; l'orphelin devra avoir soumis à l'IRPESSO ce programme d'études, accompagné de justificatifs, et renouveler ces derniers chaque année.
4. Le total des allocations de conjoint survivant et d'orphelins ne peut dépasser 100⁰/0 de la pension globale du retraité décédé au titre de ses services validés. Le cas échéant, il sera procédé à une réduction identique de chaque allocation d'orphelin afin de respecter cette enveloppe.
 5. Pour le cas où l'orphelin bénéficierait ou viendrait à bénéficier d'une allocation Sécurité Sociale, AGIRC ou ARRCO au titre des services validés par le retraité décédé, cette allocation s'imputerait sur la rente d'orphelin versée par l'IRPESSO.
 6. Le service de ces prestations est effectué à partir du premier jour du trimestre civil suivant la date du décès du retraité.

ART. 31 - VERSEMENT UNIQUE

Pour le cas où une allocation de conjoint survivant ou d'ex-conjoint divorcé non remarié correspondrait à un nombre de points ESSO inférieur à 100, il serait versé à l'ayant-droit, pour solde de tout compte, un montant égal à dix fois la valeur annuelle de ladite allocation.

TITRE IX - PUBLICATION

ART. 32 - DEPOT

Le texte du présent accord sera déposé par les entreprises signataires et pour agrément au Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

Les entreprises signataires assureront également le dépôt du présent accord auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, ainsi qu'auprès du Secrétariat-Greffé du Conseil des Prud'hommes.

* * * * *